

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**AMENAGEMENT DES VOIES DU CENTRE
BOURG « ZAC DE LA GALERIE DU PARC »
COMMUNE DE CARNOUX EN PROVENCE**

A V E N A N T N ° 1

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX.

Entre

La commune de CARNOUX EN PROVENCE, ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire de Carnoux en Provence**,
en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du _____ ,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil
Communautaire en date du 23 octobre 2015,

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUI

La Commune de Carnoux-en-Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sont toutes deux signataires de la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et de remboursement de travaux, n°12/1387, relative à l'aménagement des voies du Centre Bourg « ZAC de la Galerie du Parc »

L'opération porte sur les travaux de VRD et d'aménagements publics prévus dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée créée le 13 décembre 2007 suite à l'approbation du dossier de création par le Conseil Municipal.

Elle comprend les travaux suivants :

- aménagement des trottoirs, piste cyclable, stationnements
- réfection du revêtement de chaussée
- assainissement et ouvrages hydrauliques des eaux pluviales
- mise en place de mobilier urbain, barrières, potelets,
- signalisation
- plantation de végétaux

Par souci d'efficacité, et pour assurer la cohérence d'ensemble, il a été décidé de procéder par maîtrise d'ouvrage unique pour cette opération par le biais de la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et de remboursement de travaux, n°12/1387, confiant ce rôle à la Ville.

Cette convention précise notamment la nature et le montant des travaux préfinancés par la Ville faisant l'objet du calcul du remboursement des travaux par MPM. (Article 5 : Définition de la participation financière de MPM).

Ainsi le coût prévisionnel de l'opération a été fixé à 4 062 470 € toutes taxes comprises (valeur septembre 2012). Il est réparti de la façon suivante :

- 1 920 020 € HT pour MPM comprenant les études et travaux des infrastructures de voirie et une participation foncière.
- 2 142 450 € TTC pour la Ville comprenant le bilan de la ZAC, l'aménagement du parc paysager et la TVA des prestations à rembourser par MPM

A la demande de la Ville, le programme des travaux a été complété par :

- un traitement en pierre naturelle de l'esplanade en cœur d'îlot, ceinturée par la Mairie, l'avenue du Maréchal Juin et les rues de la République et du 14 juillet
- l'agrandissement du parvis d'accès à la Mairie selon l'esquisse de l'architecte retenu dans la procédure de concours lancée par la Ville pour l'extension de la Mairie.
- une prise en charge des travaux d'assainissement pluvial à la charge de MPM

Ces modifications de programme portant sur des compétences communautaires, les parties ont donc, d'un commun accord, arrêté les stipulations suivantes qui constituent l'avenant n° 1 à la convention n°12/1387.

■ ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 a pour objet de prendre en compte l'évolution du programme de l'opération à l'issue des études de conception

■ ARTICLE 2 : EVOLUTION DU COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'opération a évolué suite à l'augmentation du programme des travaux correspondant à un traitement en pierre naturelle de l'esplanade en cœur d'îlot ceinturé par la Mairie, l'avenue du Maréchal Juin et les rues de la République et du 14 juillet et à l'agrandissement du parvis d'accès à la Mairie selon l'esquisse de l'architecte retenu dans la procédure de concours pour l'extension de la Mairie.

Le coût prévisionnel des prestations liées à l'opération (valeur mai 2015) est de 4 902 450 € TTC. Il est réparti de la façon suivante :

- 2 620 000 € HT, pour MPM comprenant les études et travaux des infrastructures de voirie et une participation foncière.
- 2 282 450 € TTC pour la Ville comprenant le bilan de la ZAC, l'aménagement du parc paysager et la TVA des prestations à rembourser par MPM

■ ARTICLE 3 : TERMES MODIFICATIFS DE LA CONVENTION INITIALE :

Les articles 5 et 7 de la convention n°12/1387 sont modifiés comme suit :

« Article 5 Définition de la participation financière de MPM

Le calcul de la participation financière due par MPM à la Ville, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Cette participation financière a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les travaux faisant l'objet d'un financement de MPM sont les suivants :

- Aménagement des voies, chaussées, trottoirs, revêtements...
- Mobilier urbain (corbeilles, barrières, potelets)
- Signalisation verticale
- Travaux d'assainissement et ouvrages hydrauliques des eaux pluviales,
- Réfection du revêtement de chaussée
- Signalisation horizontale

Travaux restant de compétence Ville de Carnoux-en-Provence :

- Réseaux d'éclairage public
- Travaux sur réseau défense incendie
- Travaux d'installation d'arrosage intégré,
- Espaces verts dont parc paysager avec espace « Mémoire »

• **Décompte prévisionnel**

<i>Désignation des prestations</i>	<i>Part MPM (Euros HT)</i>	<i>Part Ville de Carnoux (Euros TTC)</i>	<i>Coût total estimé (Euros TTC)</i>
Aménagement des voies du centre bourg ; ZAC de la Galerie du Parc	2 620 000	1 297 450	3 917 450
Parc paysager		985 000	985 000,00

Les sommes sont en valeur mai 2015, établies sur la base sur la base de l'étude niveau projet réalisée par le maître d'œuvre de la ZAC, et la totalité de la TVA est imputée sur la part de la commune de Carnoux en Provence.

La participation financière prévisionnelle à verser par M.P.M. à la Commune de Carnoux en Provence s'élève donc à : 2 620 000 euros HT, comprenant les frais d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de travaux.

• **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix afférentes à chaque marché.

Et,

« Article 7 Remise des ouvrages »

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à MPM et à CD 13 des ouvrages qui la concerne.

Ces collectivités en assureront alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

Pour MPM, sur les voies communautaires de la ZAC:

- *Les voies, chaussées, trottoirs, revêtements*
- *Les réseaux d'assainissement et ouvrages hydrauliques des eaux pluviales,*
- *Le mobilier urbain (corbeilles, barrières, potelets...)*
- *La signalisation verticale et horizontale.*

Pour CD 13, sur la RD 41^e – Avenue du Maréchal Juin :

- *Les revêtements de chaussée*
- *La signalisation horizontale*

■ ARTICLE 4 CLAUSES DE LA CONVENTION:

Toutes les autres clauses et conditions de la convention n°12/1387 non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et continuent de trouver application entre les Parties.

■ ARTICLE 5 : NOTIFICATION:

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification à la commune par la Communauté Urbaine.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux

Marseille, le

Pour la Commune de Carnoux-en-Provence
Le Maire

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président

Jean-Pierre GIORGI

Guy TEISSIER